PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°SEN/2022/12/06-248 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la création et l'exploitation d'une académie de glisse, au rejet des eaux usées du système d'assainissement d'une capacité de 130 EH et au rejet des eaux pluviales du parc d'activités SCI PAOLA sur la commune de CANÉJAN

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/09/1992, pris au titre de la loi du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant les activités du site de SOLECTRON, sur la commune de CANÉJAN ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 10/03/2010, pris suite à la cessation d'activité du site par SOLECTRON, prescrivant des travaux de dépollution et de remise en état du site, exécutés depuis ;

VU le dossier de déclaration déposé par la SCI PAOLA ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, jugé complet le 12/09/2022, enregistré sous le n° 33-2022-00170 et relatif au projet de construction d'une académie de glisse sur la commune de CANÉJAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/07/2022, portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12454 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 181-22 du 15/09/2022 relatif au projet de construction d'une académie de glisse sur la commune de CANÉJAN ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant le projet d'arrêté préfectoral les prescriptions spécifiques en date du 02/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées, l'Eau Bourde, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée « FRFR52 – L'Eau Bourde de sa source au confluent de la Garonne », avec un objectif d'atteinte du bon potentiel écologique pour 2027, et un bon état chimique en 2033 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de l'entreprise SELECTRON, soumise à la réglementation des Installations Classée Pour l'Environnement, a stoppé en 2006 ;

CONSIDÉRANT le mémoire de cessation d'activité en date du 01/09/2009 comportant un diagnostic des sols et de la nappe faisant état :

- d'une pollution des sols par des hydrocarbures au niveau du poste de transformation électrique ;
- d'un impact par les métaux dans le réceptacle des eaux pluviales du site avant rejet dans l'eau Bourde d'un léger impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 10/03/2010 prescrivant les travaux de remise en état du site par la dépollution de la zone du poste de transformation électrique, la réalisation d'une étude du sens d'écoulement de la nappe et choix d'implantation des piézomètres, l'abandon dans les règles de l'art des piézomètres non utilisés, et réalisation d'une surveillance périodique des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de récolement le 02/09/2011 émis par le service de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 11/01/2011 indiquant que les Installations classées ont été démantelées, les équipements ont été évacués, les déchets éliminés, l'étude piézométrique a été réalisée et un suivi des eaux souterraine est mis en place. L'état des sols est compatible avec l'usage de type industriel affecté. En cas de changement d'usage, des analyses complémentaires et éventuellement de travaux de dépollution sur les zones d'épandage et de rejet des eaux visées dans l'arrêté du 10/03/ 2010 devront être menées ;

CONSIDÉRANT le diagnostic de pollution des sols, réalisé par ECR Environnement en juin 2022 sur le site du projet d'académie de surf, afin de déterminer et cibler d'éventuelles sources de pollutions sur

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

l'emprise du projet suite à la modification d'usage du site, préconise des mesures complémentaires afin de respecter une mise en conformité vis-à-vis de l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du parc d'activité économique SCI PAOLA, d'une capacité de 130EH, vise la rubrique 2.1.1.0 mais est en dessous du seuil déclaratif de 12kg de DBO_5 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées du parc d'activité économique SCI PAOLA s'effectue dans une zone d'infiltration située dans un espace boisé, appartenant à la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde ;

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde a donné l'autorisation à la SCI PAOLA de rejeter les effluents d'eaux traités de la station de traitement des eaux usées du parc d'activité économique SCI PAOLA dans la zone d'infiltration située dans un espace boisé, appartenant à la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde (autorisation figurant dans l'acte d'achat du parc d'activités de la SCI PAOLA – anciennement propriété de SOLECTRON) ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales du parc d'activité économique SCI PAOLA s'effectue dans un fossé qui s'infiltre en partie, situé dans un espace boisé, appartenant à la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde, et qui rejoint le bassin versant de l'Eau Bourde ;

CONSIDÉRANT que l'Eau Bourde subit une pression significative des eaux urbaines et pluviales sur l'ensemble de son bassin versant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La SCI (Société Civile Immobilière) PAOLA (SIRET : 52493610100012) désignée ci-après le bénéficiaire, dont le siège est 2, route Robert Algayon - 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

- créer et exploiter une académie de la glisse, sur une emprise de 3,65 ha comprenant la création d'un équipement sportif composé de 2 bassins de vagues artificielles ainsi que ses infrastructures de services de restauration et d'hébergement hôtelier. L'accès au site se fera par l'A63, un rond-point situé sur l'avenue de Guitayne,
- rejeter les effluents traités de la station de traitement des eaux usées du parc d'activité économique SCI PAOLA dans une zone d'infiltration située dans un espace boisé, appartenant à la

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Communauté des Communes Jalle Eau Bourde, dans le respect des prescriptions suivantes du présent arrêté préfectoral,

- rejeter les eaux pluviales du parc d'activité économique SCI PAOLA dans un fossé qui s'infiltre en partie, situé dans un espace boisé, appartenant à la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde, et qui rejoint le bassin versant de l'Eau Bourde, dans le respect des prescriptions suivantes du présent arrêté préfectoral.

Le parc d'activités économique de la SCI PAOLA est situé entre les deux parcs d'activités Courneau I et II.

L'aménagement de l'académie de glisse nécessite :

- une imperméabilisation du site et des mesures compensatoires pour les eaux pluviales,
- une étude sur la nécessité ou non de rabattement de nappe en phase chantier,
- des précautions en phase chantier pour limiter le risque pollution.

Le projet s'intègre dans le parc d'activité économique de la SCI PAOLA sur la commune de CANÉJAN comprenant 6 entreprises d'activités de construction, d'industries manufacturières, de services administratifs et de soutien, d'activités spécialisées scientifiques et techniques, de services de restauration ou encore de loisirs comme salle de sport et tennis. Le parc est réparti en trois bâtiments.

Le projet se situe sur la « Zone d'activités de la SCI PAOLA » sur les parcelles cadastrées Section B n° 155, 156, 158, 159, 162, 164, 165, 169, 255, 266, 285, 287 et 300.

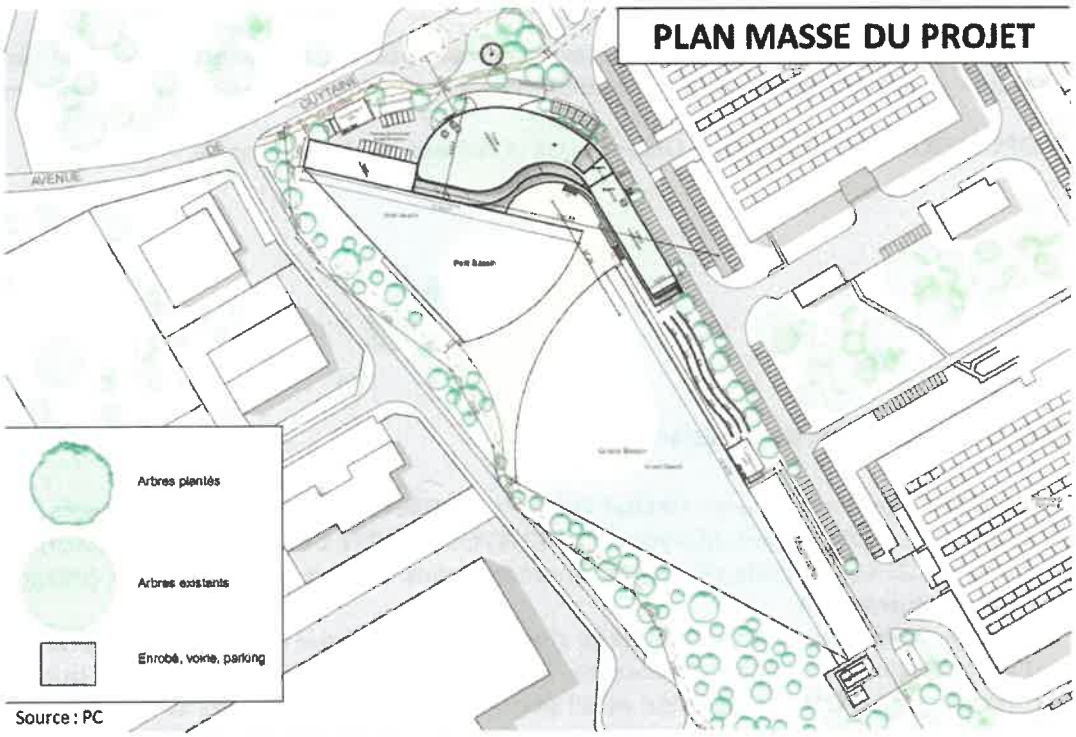

Fig 1 : plan de masse du projet

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Non soumis (Capacité de traitement de 130 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Déclaration (superficie de 3,65 ha)	-

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques sur le système de collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Système de collecte des effluents d'eaux usées:

Les eaux usées des bâtiments du parc d'activité économique SCI PAOLA sont renvoyées vers la station de traitement des eaux usées sur la partie Sud-Est de la parcelle.

Seuls les effluents urbains des entreprises raccordées et de l'académie de glisse sont traités sur la station de traitement des eaux usées. Aucun process industriel n'est traité sur la station.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

Le réseau d'eaux usées est séparé du réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de lavage de l'académie de glisse sont acheminées vers la station de traitement des eaux usées, via les réseaux eaux usées existant du parc d'activités, après traitement pour neutralisation des produits de traitement.

3-2. Système de collecte des eaux pluviales :

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont collectées séparément et sont rejetées dans l'Eau Bourde, via un fossé situé dans la zone boisée à l'extrémité du parc.

Les eaux pluviales des voiries et des bâtiments sont séparées.

Les eaux pluviales des voiries subissent un traitement (déshuileur/débourbeur) avant rejet dans le fossé.

La gestion des eaux pluviales est définie par bassins versants cohérents avec le projet.

Les surfaces imperméabilisées existantes des bassins versants BV1, BV2 et BV3 ne sont pas prises en compte pour le calcul du volume des solutions compensatoires de ces bassins. Les surfaces nouvellement imperméabilisées sont prises en compte.

Le choix du type de solution compensatoire à mettre en œuvre pour assurer la compensation des eaux pluviales est adapté aux caractéristiques de chaque bassin versant :

- des structures réservoirs type Structure Réservoir Alvéolaire Ultralégère (SAUL), présentant un indice des vides de 95 %, pour les bassins versants BV1 et BV2 où la surface disponible est limitée,
- un bassin à ciel ouvert pour le bassin versant BV3,
- des structures réservoirs en diorite 40/70 présentant un indice des vides de 30 % pour les poches de stationnement créées au niveau des voiries existantes (bassins versants BV 4 et suivants).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

Pour ces bassins versants, dans le cas où les surfaces imperméabilisées projetées sont inférieures ou égales aux surfaces imperméabilisées existantes, aucune solution compensatoire n'est prévue, le coefficient d'imperméabilisation du bassin versant étant améliorée ou conservé.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

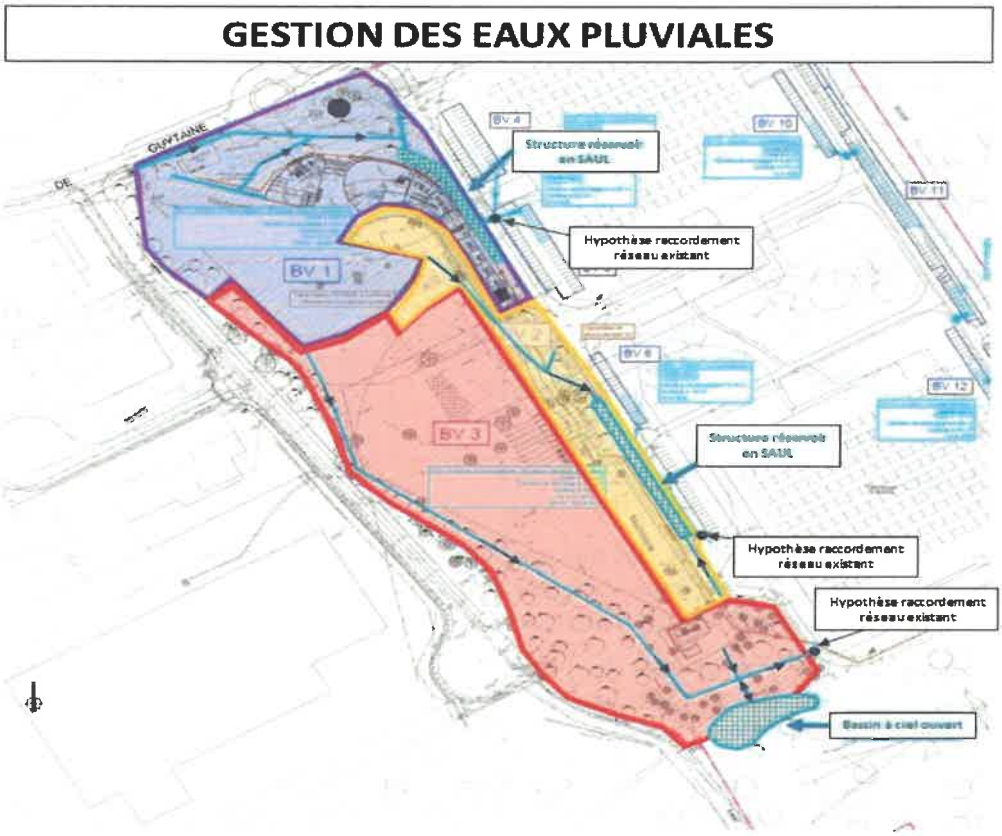

Fig 2 : schéma de la gestion des eaux pluviales par Bassin Versant

Un ouvrage de régulation positionné à l'aval de chacune des solutions compensatoires des bassins versants BV1, BV2 et BV3 permet de réguler le débit de sortie avant le rejet des eaux vers l'exutoire à 3 l/ha/s, avec un minimum de 2 l/s/ha. Un ouvrage de régulation est mis en place à l'aval des autres solutions compensatoires permettant de réguler le débit de fuite à 2 l/s.

Le bilan de gestion des eaux pluviales, établi sur la base des hypothèses énoncées ci-dessus, pour une pluie de période de retour de 30 ans, prévoit un volume utile de rétention globale de 663 m^3.

Les eaux de vidange de l'académie de glisse sont renvoyées vers le réseau pluvial existant, selon les prescriptions générales à définir, à minimal :

- débit de rejet limité, conformément à l'arrêté du permis de construire délivré par la mairie de CANÉJAN,
- neutralisation du désinfectant (produit adapté ou eaux non traitées dans les 15 jours précédant la vidange) et définition des paramètres physico-chimiques à atteindre avant rejet,
- rétention des flottants,
- période de rejet à définir : interdiction par temps de pluie, en période de hautes eaux ...

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques sur le rejet des eaux usées

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement se situe la Zone d'activités de la SCI POALA, située sur la commune de CANÉJAN.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	409 658	6 413 279
Point du rejet	409 794	6 413 241

Tous les ouvrages présents sur la station, liés aux anciens établissements SELECTRON, ne sont plus utilisés. Il s'agit notamment des bassins d'eaux toxiques, d'eaux industrielles. Ces ouvrages sont néanmoins conservés sur site. Le bénéficiaire s'engage à en assurer l'entretien.

Le bénéficiaire envisage d'utiliser le volume de stockage de ces bassins pour récupérer les eaux de pluie, afin d'alimenter les dispositifs d'incendie (canalisation à part). Ce point devra être étudié et validé par les services incendie (cf. article 7).

La station de traitement des eaux usées est constituée des ouvrages suivants :

- dégrilleur, dessableur, dégraisseur,
- poste de relèvement,
- deux procédés DIAPAC (traitement biologique / aération par turbine),
- un filtre à sable et un filtre à charbon, dans le bâtiment technique,
- un réservoir enterré de stockage des eaux épurées de 100 m^3,
- un bâtiment technique (avec armoires électriques, bureau, filtres à sable et à charbon, réservoir enterré),
- un ouvrage de rejet dans une zone d'infiltration gérée par la Communauté des Communes Jalle Eau Bourde.

Les boues du filtre à sable sont stockées dans le bassin de lavage des filtres (25 m^3) puis évacuées vers une filière de traitement spécialisée.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-2. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	35 mg(O2)/l	80 %	70 mg(O2)/l
DCO	50 mg(O2)/l	80 %	100 mg(O2)/l
MES	20 mg/l	80 %	50 mg/l

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 320 m^3/j.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser tous les ans, en entrée et en sortie de station, des mesures d'auto-surveillance sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DBO_5, DCO, MES, NTK et Pt. Les bilans d'auto-surveillance doivent être transmis au format SANDRE 3.0, au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-3. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Tous les deux ans, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-4. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques à la prise d'eau :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Un pompage des eaux de l'Eau Bourde existe et est utilisé pour un usage uniquement sécuritaire : alimentation du réseau de sprincklage et des poteaux d'incendie (appelés également hydrants).

Le sprincklage est un circuit d'eau plafonnier qui, sous détection d'une température réglée, se déclenche. Les objectifs sont de surveiller en permanence un risque, de déclencher une alarme en cas d'incendie, d'éteindre ou de contenir un début d'incendie.

Plusieurs points d'accès au réseau (les hydrants) sont accessibles sur le parc d'activités de la SCI PAOLA.

La prise d'eau, équipée de 3 pompes (mais une seule est en activité) et de 2 bâches enterrées, alimente une bâche de stockage de 2000 m^3, située sous le bâtiment situé à proximité de la station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire envisage d'utiliser le bassin de stockage de 2000 m^3 pour l'académie de glisse, avec des eaux de pluie (ce bassin ne serait plus alimentée par le pompage des eaux dans l'Eau Bourde).

Le bénéficiaire s'engage avant le 31/12/2023 à :

- confirmer l'abandon du pompage des eaux de l'Eau Bourde et le remplacement du besoin d'eau potable par des eaux de pluie,
- valider l'utilisation du bassin de stockage de 2000 m^3 pour l'académie de glisse, avec des eaux pluviales,
- décrire le dispositif d'incendie du parc d'activités de la SCI PAOLA, en vue d'assurer le risque incendie, qui devra être validé préalablement par les services incendie,
- proposer la démolition des ouvrages de pompage et de stockage et la remise en état les berges de l'Eau Bourde.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

6-1. Installation de chantier

L'ensemble de la parcelle est clôturée, afin de garantir un chantier clos et sécurisé. Les clôtures seront de type Heras cadenassés. Les accès au chantier seront garantis via des portails d'accès sécurisés.

Le chantier est desservi par l'avenue de Guytaine et la voie de desserte interne longeant les bâtiments B1 et B2.

La base vie est dimensionnée afin d'accueillir l'effectif de pointe du chantier.

Les effluents de la base vie sont raccordés sur les réseaux à proximité. Celle-ci est probablement positionnée en fond de parcelle, en dehors de volume construit. Les espaces de stockages sont aménagés à proximité afin de distribuer correctement le chantier. La construction du bâtiment principal nécessite la mise en place d'une grue. Le chantier est régi par une charte chantier à faible impact environnementale, qui précise les règles et bonnes pratiques à mettre en œuvre afin de garantir la bonne tenue du chantier (bennes de tri, protection des arbres, minimisation des nuisances, etc..) Pendant toute la durée du chantier, une attention particulière est apportée à la protection des arbres conservées

Les travaux se déroulent de la manière suivante :

- Etape 1 : nettoyage du terrain (éclaircissement, nettoyage des ordures et déchets industriels),
- Etape 2 : préparation du site. La préparation du site comprend le débroussaillage et l'arrachage des végétaux existants, la démolition des revêtements existants après diagnostic d'amiante et d'HAP sur les enrobés existants, des réseaux et des ouvrages existants sur site. La réalisation

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

d'une étude géotechnique est en cours afin de déterminer notamment le niveau de nappe, à mesurer par une étude piézométrique sur une année, la possibilité d'infiltration des eaux pluviales sur site, le classement GTR des matériaux et leurs possibilités de réemploi sur site,

- Etape 3 : terrassements, voirie, aménagement et constructions Les terrassements concernent l'ensemble des futurs bâtiments et des bassins, des différentes solutions compensatoires des eaux pluviales, des circulations, des espaces minéralisés, en privilégiant la réutilisation des terres du site en remblais sous réserve des résultats des études géotechniques

6-2. Gestion des eaux en phase chantier

Une gestion spécifique des eaux issues des bassins et plateformes est mise en œuvre. En effet, pendant la phase travaux, il sera éventuellement nécessaire d'évacuer les eaux stockées dans les bassins, celles-ci seront rejetées dans le réseau eaux pluviales. Toutefois en amont de ce rejet :

- une décantation et filtration préalable sont mises en place afin d'éviter le rejet dans le réseau d'eaux chargées en matière en suspension ;
- les ouvrages de décantation et de filtration avant rejet sont régulièrement vidangés et les sédiments collectés sont gérés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de minimiser toute incidence sur le milieu naturel en phase chantier, un certain nombre de mesures correctives sont prises durant toute la durée de réalisation de celui-ci et sont listées ci-dessous :

- le matériel et engins employés sur site sont préalablement vérifiés (entretien à jour, contrôle visuel des flexibles et des raccords) ;
- les éventuels stockages des produits d'entretien et des hydrocarbures dédiés aux engins de chantier, sont réalisés dans des contenants agréés et réglementaires, et uniquement à des emplacements réservés, sur des bacs de rétention et sur des plateformes imperméables ;
- l'approvisionnement des engins, leur entretien, et leur réparation si nécessaire doivent être réalisés sur des aires de stationnement étanches ou du moins confinées et se font dans des conditions soucieuses de se prémunir de tout risque de déversement accidentel ;
- tout rejet de substances susceptible de polluer le terrain environnant est formellement interdit (huiles de vidange, hydrocarbures, ...) ;
- par mesure de précaution, les entreprises en charge des travaux doivent avoir en permanence sur site un kit antipollution ou un rouleau de polyane et un volume suffisant de produit absorbant (sciure de bois par exemple) pour limiter et résorber les épanchements accidentels d'hydrocarbures employés sur le chantier ;
- les entreprises réalisant les travaux veillent pour l'ensemble des prestations réalisées à limiter le volume de déchets générés au strict minimum et à en assurer un tri rigoureux. Les déchets collectés sont conditionnés, évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement faire interrompre les travaux, et demander à l'entreprise de résoudre l'incident. Les dispositions devront être prises pour limiter l'effet induit par celui-ci sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

6-3. Transmission au service police de l'eau :

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de l'académie de glisse,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

l'eau,

- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de CANÉJAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 13 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CANÉJAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 06/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Alexandre BERGÉ

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr